

Mandat CAF : Caisse d'Allocation Familiale



Les missions de la CAF

La CAF est un organisme de Droit privé chargé de la gestion d'un service public. Elle appartient au régime général de sécurité sociale. Sa mission générale :

- Assurer le service des prestations familiales ainsi que celui des prestations dont la gestion leur a été confiée (allocation logement, Revenu de Solidarité Active et RSA Jeunes),
- Exercer une action sociale familiale notamment en faveur de l'enfance, soutien aux familles, prévention des exclusions ...
- Soutenir des actions innovantes favorisant la vie familiale des salariés.

Rôle du mandataire

Les membres du Conseil d'Administration de la CAF doivent avoir une connaissance des problématiques et des enjeux de la politique familiale.

Ils auront pour mission au nom de la CPME de soutenir le développement d'une politique familiale adaptée à la réalité de la vie contemporaine, tout en assumant une gestion rigoureuse, ce qui implique une lutte efficace contre les fraudes.

Ils auront également pour mission de veiller à la bonne utilisation des fonds d'action sociale dont l'affectation relève de leurs seules décisions.

Ces fonctions - au sein du conseil d'administration et des commissions spécialisées - nécessitent une bonne connaissance des enjeux famille et relations sociales ainsi qu'une capacité d'appréhension de dossiers techniques, à dimension souvent financière et réglementaire, auxquels les responsables d'entreprises n'ont pas toujours été familiarisés.

La capacité - et une expérience en ce domaine - de nouer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, généralement très compétents en la matière, est une qualité indispensable pour tout administrateur.

Ils devront désigner un chef de file qui coordonnera l'action des administrateurs et organisera des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime d'une même voix

Composition

Le Conseil d'Administration de la CAF comprend 24 membres titulaires (*). Il est composé de :

- 8 représentants des organisations salariées,
- 5 représentants des employeurs et 3 des travailleurs indépendants
- 4 représentants des Unions départementales des associations familiales,
- 4 personnes qualifiées, nommées par le Préfet pour leurs compétences personnelles.

Au sein du conseil d'administration, les représentants des financeurs (salariés et employeurs) et des allocataires (familles) doivent s'entendre pour gérer au mieux la branche Famille, sous la tutelle de l'Etat qui reste garant de l'intérêt général.

(*) A ces 24 membres, il faut ajouter 3 représentants du personnel de la CAF, qui siègent au conseil avec voix consultative.

La CPME 71 dispose de :

Délég. des employeurs	1 poste de titulaire
	1 poste de suppléant
Délég. travailleurs indépendants	1 poste de titulaire
	1 poste de suppléant

Mode de désignation des conseillers employeurs

Les représentants sont désignés par la CPME sur proposition de leurs structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et la non existence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Ils sont ensuite nommés par arrêté du Préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

Durée du mandat

4 ans.

Renouvellement prévu 28 décembre 2017

Evaluation moyenne du temps à consacrer à l'exercice du mandat

- En règle générale, le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins 4 ou 5 fois par an.
- Les conseils ont mis en place des commissions (dites facultatives) dans lesquelles les représentants de la CPME sont appelés à siéger (réunion tous les 3 mois)
- La commission de recours amiable (commission réglementaire) est renouvelée chaque début d'année.

Vu le nombre important de commissions, tous les administrateurs CPME sont susceptibles de siéger dans les différentes commissions. La disponibilité requise est donc fonction de leur implication dans les travaux de ces commissions.

Zoom sur ... Conditions et Incompatibilités

La CPME Saône-et-Loire parrainera la candidature des femmes et des hommes chefs d'entreprise qui présentent motivation, connaissance des problématiques et enjeux de la politique familiale, capacité à nouer un dialogue avec les partenaires sociaux et la disponibilité nécessaire pour exercer sa mission.

En plus de ces aptitudes, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Etre âgé de moins de 66 ans à la date de l'arrêté de sa nomination,
- Ne pas être assesseur au TASS ou au TCI, sauf à renoncer à ses fonctions dans ces instances.

Par ailleurs,

- Tout administrateur qui, encours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité, est déchu de son mandat
- Perd également le bénéfice de son mandat toute personne
 - qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation,
 - Dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à sa désignation

Textes et documents de référence

Articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de la sécurité sociale. Articles L. 231-6 et L. 213-6-1 du code de la sécurité sociale (conditions d'éligibilité).

Articles R. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Articles R. 212-1 à R 212-3 du code de la sécurité sociale.

Articles D. 212-1 à D. 212-2 du code de la sécurité sociale. Articles D. 231-1 à D. 231-4 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 novembre 1996.

Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) (2013-2017)

Bibliographie

Code de la sécurité sociale Dalloz, Edition 2017.

Guide de la gouvernance des organismes de sécurité sociale (Editions Docis 2016).